

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.376 du 3 mai 2013

A. 191.633/VIII-8556

En cause : **NIYIBIZI Michel**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Province du Hainaut,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi.

Partie intervenante :

CRUSNAIRE Michèle,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (C.G.S.P.)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009 par Michel NIYIBIZI qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse de ne pas désigner le requérant en qualité de professeur de religion catholique à titre temporaire prioritaire dans son enseignement secondaire provincial au cours de l'année scolaire 2008-2009 et des décisions de date inconnue de la partie adverse qui désignent un ou plusieurs professeurs de religion catholique en lieu et place du requérant pendant l'année scolaire 2008-2009";

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par laquelle Michèle CRUSNAIRE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^{es} Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe BOSSARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est titulaire d'une licence en philologie classique, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et d'un certificat complémentaire l'habilitant à l'enseignement religieux délivré par l'Institut supérieur de théologie du diocèse de Tournai.

2. Après avoir enseigné au Rwanda et au Kenya, le requérant enseigne, à partir de 2003, le français et la religion catholique dans des établissements scolaires des trois réseaux d'enseignement de la Communauté française.

3. À partir de septembre 2005, il exerce ses fonctions de professeur de religion catholique essentiellement dans les établissements de l'enseignement organisé par la province du Hainaut, à raison de 20h/semaine en 2005-2006, et 22h/semaine (soit un horaire complet) en 2006-2007 et 2007-2008.

4. En mai 2007, il fait l'objet d'une inspection à l'occasion de laquelle un rapport individuel comportant "un avis qualifié de «mauvais»" a été rédigé dont il a contesté le contenu.

5. Pour l'année scolaire 2008-2009, le requérant pose sa candidature à la fois en vue d'une nomination à titre définitif et en vue d'une désignation comme temporaire prioritaire.

6. N'ayant pas été désigné au début de l'année scolaire 2008-2009, le requérant s'informe :

- auprès de "l'Abbé VAN HERCK, chargé des désignations des temporaires" qui lui répond qu'il était temporaire prioritaire mais que rien ne changerait avant le début du mois d'octobre,
- auprès du Vicaire épiscopal, qui lui a répondu le 24 septembre 2008 que "c'est en en connaissance de cause et de manière concertée, que l'Abbé VAN HERCK, M. DESMEDT et moi-même avons pris position par rapport à votre situation à la Province" tout en lui conseillant de se tourner vers le réseau libre,
- et auprès de l'Inspecteur général Jean GHISLAIN qui lui a répondu le 9 décembre 2008 que c'était à la suite d'une erreur qu'il avait été considéré temporaire prioritaire en septembre 2007 puisqu'il avait fait l'objet d'un rapport d'inspection défavorable au cours des deux précédentes années scolaires;

Considérant que le requérant déduit de ce qu'il n'a pas été désigné dans l'enseignement provincial pour l'année scolaire 2008-2009, l'existence d'une décision de non-désignation prise à son égard par la partie adverse, décision qui ne lui aurait pas été notifiée et qui constitue le premier acte attaqué; qu'il précise, dans son dernier mémoire, qu'à aucun moment, l'autorité compétente ne lui a fait savoir qu'il ne serait pas désigné au cours de l'année scolaire 2008-2009 de sorte qu'il n'a jamais eu connaissance de manière officielle des motifs de sa non-désignation et que ce n'est qu'après plusieurs mois de recherches de renseignements et d'informations qu'il a finalement dû constater qu'il ne serait pas désigné au cours de l'année scolaire 2008-2009 dans l'enseignement organisé par la partie adverse; qu'il ajoute que ni

l'autorité compétente, ni les services administratifs de celle-ci ne lui ont signalé qu'un recours pouvait être introduit au Conseil d'État contre la décision de ne pas le désigner;

Considérant, d'office, qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'a, pour l'année scolaire 2008-2009, pris aucune décision à l'égard du requérant; que le requérant qui, au 1^{er} septembre 2008, ne figurait plus dans la liste des agents temporaires prioritaires, ne peut faire valoir aucun droit à une telle nomination; qu'il n'a de plus, à aucun moment, mis, en application de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la partie adverse en demeure de statuer sur une telle demande; qu'en tant qu'il vise la décision implicite de ne pas le nommer, la requête est dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant demande également l'annulation "des décisions de date inconnue de la partie adverse qui désignent un ou plusieurs professeurs de religion catholique en lieu et place du requérant pendant l'année scolaire 2008-2009";

Considérant que la partie adverse identifie les agents désignés en tant que professeurs de religion pour l'année scolaire 2008-2009 comme étant Rui Ping LI, Thressia VARGHESE, Venant BAZAHABABAZA, Mwarabu BOLINGOLA et Michèle CRUSNAIRE; qu'invités à intervenir dans la procédure d'annulation, seule Michèle CRUSNAIRE a décidé de se porter partie intervenante;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours; qu'elle fait à cet égard valoir que "le requérant qui n'a pas été désigné au 1^{er} septembre 2008 et le sachant, ne semble pas avoir fait aucune démarche pour tenter de savoir qui a été désigné en qualité de professeur de cours de religion dans un des emplois auquel il pouvait prétendre", que "ces actes, encore moins que le refus implicite de le désigner, ne devaient pas lui être notifiés et ne devaient pas être publiés", qu' "en déposant son recours à la fin du mois de février 2009, le requérant a largement dépassé les délais raisonnables (l'année scolaire considérée était écoulée aux 3/5^{ème}) et que "le recours mérite donc d'être rejeté en tant qu'il porte sur les désignations des professeurs de religion dans le secondaire pour l'année 2008-2009";

Considérant que le requérant soutient, dans son dernier mémoire, qu' "il n'avait pas été avisé du fait qu'il aurait dû se renseigner sur l'identité des membres du personnel qui l'ont remplacé et, d'autre part, que cette identification aurait été difficilement possible, en raison notamment du manque d'informations communiquées par la partie adverse";

Considérant que les décisions désignant les professeurs de religion catholique pour l'année scolaire 2008-2009 ne devaient être ni publiées ni notifiées au requérant; que le délai dont celui-ci-ci disposait pour introduire un recours en annulation à leur encontre n'a dès lors commencé à courir qu'au moment de la prise de connaissance de ces désignations; que, si on ne peut exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative, il ne peut cependant pas plus être admis que celui-ci diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; que s'agissant de nominations ou de désignations à des emplois publics, il est raisonnable d'exiger qu'un candidat s'enquiert de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier; qu'en l'espèce, il ressort des pièces déposées par le requérant, que celui-ci savait, dès le 9 septembre 2008, qu'il ne serait plus repris comme professeur de religion dans l'établissement scolaire dans lequel il professait; que de septembre à décembre, il a fait plusieurs démarches, auprès de la partie adverse, du médiateur de la Communauté française et des autorités religieuses afin de "retrouver [son] emploi de professeur de religion"; qu'il n'a cependant à aucun moment cherché à savoir qui avait été désigné à l'emploi de professeur de religion catholique qu'il occupait jusqu'alors; que le recours introduit près de six mois après le début de l'année scolaire contre des désignations de tiers que le requérant n'a pas cherché à identifier est manifestement tardif et, partant, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trois mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.